



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Kenya valant troisième à cinquième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Kenya valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/KEN/3-5) à ses 2085^e et 2087^e séances (CRC/C/SR.2085 et 2087), le 21 janvier 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2104^e séance (CRC/C/SR.2104), le 29 janvier 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Kenya valant troisième à cinquième rapports périodiques ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/KEN/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments ci-après ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008 ;
- b) La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en 2007.

4. Le Comité salue également l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a) La loi n° 2 de 2015 sur la protection contre la violence intrafamiliale ;
- b) La loi n° 17 de 2014 sur la protection des victimes ;
- c) La loi n° 4 de 2014 sur le mariage, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour tous les types de mariages ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (11-29 janvier 2016).



- d) La loi n° 23 de 2014 sur les personnes privées de liberté, qui fait obligation aux autorités, lorsqu'un enfant est placé en détention ou privé de liberté, d'en informer ses parents ou tuteurs dans un délai de quarante-huit heures ;
 - e) La loi de 2013 sur l'éducation de base ;
 - f) La loi de 2011 sur la nationalité et l'immigration, en vertu de laquelle tous les enfants nés dans l'État partie ont la nationalité kényane et les femmes et les hommes ont le droit, dans des conditions d'égalité, de transmettre la nationalité kényane à leurs enfants ;
 - g) La loi de 2011 portant interdiction des mutilations génitales féminines ;
 - h) La Constitution du Kenya, révisée en 2010, qui énonce le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.
5. Le Comité salue également l'adoption des mesures de politique générale suivantes :
- a) Le Plan national d'action pour les enfants (2015-2022) ;
 - b) Le Plan national d'action pour les enfants (2008-2012) ;
 - c) Le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants (2013-2017).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Recommandations antérieures du Comité

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations de 2007 (CRC/C/KEN/CO/2) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou ne l'ont pas été dans toute la mesure voulue, en particulier celles concernant la non-discrimination (par. 25), les châtimements corporels (par. 35), les pratiques traditionnelles préjudiciables (par. 54) et l'administration de la justice pour mineurs (par. 68).**

Législation

7. Le Comité salue l'adoption en 2010 de la Constitution révisée, qui reconnaît expressément certains droits de l'enfant. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que l'harmonisation de la législation nationale, notamment la loi de 2001 relative à l'enfance, avec la Convention et la Constitution n'a pas été achevée.

8. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'achever rapidement l'harmonisation de la législation et de la réglementation nationales avec la Convention, notamment en adoptant une nouvelle loi pour remplacer la loi de 2001 relative à l'enfance et de veiller à ce que les enfants et les organisations de la société civile participent activement et effectivement à l'élaboration de la nouvelle législation.**

Politique et stratégie globales

9. Le Comité salue l'adoption et la mise en œuvre du Plan national d'action pour les enfants pour 2008-2012 et ses résultats positifs, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Toutefois, il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni certains renseignements importants sur le Plan national d'action pour les enfants pour 2015-2022, notamment sur la manière dont le Plan sera financé, sur les mesures prévues pour faire face aux interruptions de services que le processus de décentralisation entraînera, et sur les inégalités persistantes dans la jouissance des droits de l'enfant.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan national d'action pour les enfants pour 2015-2022, d'assurer la coordination tant au niveau national qu'au niveau des comtés afin de réduire au minimum les interruptions de services lors de la transition vers le système décentralisé de gouvernance, et de mettre davantage l'accent sur la réduction des inégalités dans la jouissance des droits de l'enfant.**

Allocation de ressources

11. Le Comité note que le montant du budget alloué aux secteurs sociaux a augmenté au cours de la période à l'examen. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que l'augmentation du budget alloué à certains domaines, notamment l'éducation et la protection sociale, ne permet toujours pas de répondre aux besoins énormes dans ces secteurs ;

b) Qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer un suivi budgétaire du point de vue des droits de l'enfant, que ce soit au niveau national ou au niveau de l'administration décentralisée ;

c) Que, malgré les efforts déployés pour éliminer la corruption, celle-ci demeure endémique et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'enfant continuent d'être détournées.

12. **À la lumière de la journée de débat général consacrée en 2007 à la question « Ressources pour les droits de l'enfant – responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accroître et de hiérarchiser les allocations budgétaires de manière à assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant à tous les niveaux, y compris au niveau des comtés décentralisés, pour appliquer pleinement l'article 4 de la Convention ;**

b) **De mettre en œuvre un système de suivi budgétaire dans l'optique des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau des comtés décentralisés, en vue de surveiller l'adéquation, l'efficacité et l'équité de la répartition des ressources consacrées aux enfants ;**

c) **De renforcer la capacité des comtés décentralisés de fournir des services aux enfants, notamment en élaborant des normes et des directives sur la gestion des ressources humaines et financières ;**

d) **De prendre immédiatement des mesures plus efficaces pour lutter contre la corruption et renforcer les capacités des institutions de déceler les cas de corruption, d'enquêter sur ces cas et d'en poursuivre les auteurs, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et du maintien de l'ordre ;**

e) **De demander l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.**

Collecte de données

13. Le Comité note que plusieurs systèmes de gestion de l'information concernant divers aspects des droits de l'enfant sont en cours d'élaboration. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de système global de surveillance et de suivi de la réalisation de tous les droits de l'enfant au niveau national et au niveau des comtés, et que les données sur les enfants ne sont pas suffisamment ventilées pour permettre la planification et l'allocation des ressources.

14. **Compte tenu de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer la mise en place d'un système global de collecte de données recouvrant tous les domaines visés par la Convention, y compris sur les domaines pertinents en ce qui concerne la pauvreté des enfants, à la fois au niveau national et au niveau des comtés ;**

b) **De veiller à ce que les données soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité et les enfants en conflit avec la loi, et s'appuyer sur cette analyse pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention ;**

c) **De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique présenté dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Les indicateurs relatifs aux droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre aux fins de la définition, de la collecte et de la diffusion de l'information statistique* ;**

d) **De solliciter une coopération technique dans ce domaine, notamment avec l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le HCDH et les mécanismes régionaux.**

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité salue la création de la Commission kényane des droits de l'homme, qui est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que la Commission ne met toujours pas particulièrement l'accent sur les droits des enfants dans le cadre de son mandat.

16. **Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que la Commission kényane des droits de l'homme accorde une attention particulière aux problèmes des enfants, par exemple en créant une unité des droits de l'enfant qui serait chargée de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ;**

b) **D'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la Commission kényane des droits de l'homme, pour lui permettre de s'acquitter de toutes les activités qui lui sont confiées, conformément aux Principes de Paris.**

Coopération avec la société civile

17. Le Comité prend note avec satisfaction de la participation des organisations de la société civile au suivi de la mise en œuvre de la Convention par l'intermédiaire du Conseil national des services à l'enfance. Toutefois, il relève avec préoccupation que la loi de 2013 sur les organismes d'utilité publique, qui régit la gouvernance des organisations de la société civile, n'a pas été appliquée, et qu'il est à craindre que le législateur la modifie pour y inclure des dispositions pouvant entraver les activités des organisations de la société civile.

18. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de la loi de 2013 sur les organismes d'utilité publique et de favoriser l'instauration d'un environnement propice aux organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'enfant ainsi que l'indépendance de ces organisations.**

Droits de l'enfant et entreprises

19. Le Comité note avec préoccupation que l'insuffisance de la réglementation des activités des entreprises se traduit par :

- a) L'acquisition illégale de terres du domaine public, y compris les locaux d'écoles publiques, par des particuliers et des entreprises ;
- b) Le déversement illégal de déchets toxiques et d'autres formes de pollution de l'environnement, qui ont de graves incidences sur la santé des enfants ;
- c) Une forte présence du travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite d'enfants à des fins de travail forcé.

20. **À la lumière de son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'établir un cadre réglementaire clair, applicable à toutes les entreprises qui opèrent sur son territoire, de manière à garantir que leurs activités ne portent atteinte ni aux droits de l'enfant, ni aux normes relatives à l'environnement, à la santé et au travail, en particulier celles qui concernent les enfants ;**
- b) **De surveiller le respect par les entreprises de ces règlements, ainsi que des normes internationales et nationales relatives à l'environnement, la santé et le travail, de les sanctionner de manière appropriée et d'offrir des recours en cas de violation ;**
- c) **De s'appuyer sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).**

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

21. Le Comité constate avec préoccupation que la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants persiste dans les politiques comme dans les faits, en particulier en ce qui concerne les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants réfugiés, les enfants autochtones, les enfants nubiens, les enfants des rues et les enfants issus de familles défavorisées ou marginalisées.

22. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

- a) **De revoir l'ensemble de ses lois et politiques afin de les rendre pleinement conformes à l'article 2 de la Convention, et d'assurer la totale mise en œuvre de toutes les dispositions législatives et de toutes les politiques ;**
- b) **De redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination, en particulier aux comportements patriarcaux et les stéréotypes de genre, et de veiller à ce qu'un large éventail de parties prenantes, y compris les filles et tous les secteurs de la société, participent à ces efforts afin de favoriser un changement social et culturel ainsi que l'instauration de conditions favorables à l'égalité.**

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution reconnaît le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Toutefois, il relève avec préoccupation que, souvent, ce droit n'est pas respecté dans les systèmes de justice informelle ou dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends, en particulier en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel.

24. À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que ce droit soit systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions judiciaires, y compris dans les systèmes de justice formels et informels ainsi que dans le cadre des autres formes de règlement des différends, comme la médiation, qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. Il lui recommande en outre de veiller à ce que ce droit soit aussi systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives et administratives, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets ayant trait aux enfants ou ayant une incidence sur eux. L'État partie est donc invité à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes ayant autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui accorder le poids voulu en tant que considération primordiale.

Droit à la vie, à la survie et au développement

25. Le Comité est gravement préoccupé par les assassinats et le trafic des enfants atteints d'albinisme à des fins de prélèvement d'organes, y compris par des membres de leur famille.

26. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'adopter une stratégie globale, prévoyant notamment des campagnes de sensibilisation, pour garantir la protection immédiate et à long terme des enfants atteints d'albinisme et pour s'attaquer aux causes profondes de la violence dont ils sont victimes ;**

b) **De renforcer les campagnes de sensibilisation en vue de combattre les croyances superstitieuses concernant les enfants atteints d'albinisme ;**

c) **De rapidement mener des enquêtes et engager des poursuites dans toutes les affaires concernant des enfants atteints d'albinisme, afin qu'aucun responsable ne reste impuni, et de fournir aux victimes les services de réadaptation et les moyens de réparation voulus.**

Respect de l'opinion de l'enfant

27. Le Comité salue la création de l'Assemblée kényane des enfants au niveau national, au niveau des comtés et au niveau des sous-comtés. Néanmoins, il note avec préoccupation que l'Assemblée des enfants n'est pas ouverte ou accessible à certains groupes d'enfants, tels que les enfants réfugiés et les enfants handicapés.

28. **Compte tenu de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faire en sorte que l'Assemblée des enfants soit ouverte et accessible au niveau national, au niveau des comtés et au niveau des sous-comtés, sans discrimination, à tous les enfants dans l'État partie, y compris les enfants réfugiés et les enfants handicapés ;**

b) **De faire participer activement les enfants, au niveau national et au niveau des comtés, notamment par l'intermédiaire des assemblées d'enfants, à l'élaboration de la législation, des politiques et des budgets relatifs à la protection de l'enfance et au suivi de leur mise en œuvre.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances et nationalité

29. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2011 sur la nationalité et l'immigration, qui prévoit le droit à la nationalité kényane pour tous les enfants nés dans l'État partie et reconnaît le droit des hommes et des femmes, dans des conditions d'égalité, de transmettre la nationalité kényane à leurs enfants, ainsi que de l'augmentation substantielle du nombre de naissances enregistrées. Il relève cependant avec préoccupation :

- a) Que l'enregistrement gratuit et universel des naissances n'a pas été mis en place ;
- b) Que le taux d'enregistrement des naissances stagne depuis quelques années et qu'il est sensiblement inférieur dans les zones rurales et les zones reculées ;
- c) Que l'enregistrement des naissances est difficile pour certains groupes d'enfants, comme les enfants réfugiés, les enfants d'ascendance nubienne, les enfants makonde, les enfants autochtones somaliens au Kenya, les enfants de mères détenues et les enfants intersexués ;
- d) Que des enfants d'apatrides et de migrants âgés de 8 à 18 ans, y compris les enfants des communautés nubienne, pempa, makonde et galj'el, pourraient ne pas avoir obtenu la nationalité kényane malgré les mesures introduites dans la loi de 2011 sur la nationalité et l'immigration.

30. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) **D'accélérer l'adoption d'une loi prévoyant l'enregistrement universel et gratuit des naissances, à tous les stades de la procédure ;**
- b) **De renforcer les différentes mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances, en particulier dans les zones rurales et reculées, notamment en identifiant et en enregistrant les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance ;**
- c) **D'appliquer effectivement la loi de 2012 sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire et aux communautés touchées, et d'achever la rédaction du projet de politique relative aux personnes déplacées dans leur propre pays et d'un ensemble de règlements pour donner effet à la loi ;**
- d) **D'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;**
- e) **De mettre pleinement en œuvre la décision du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dans l'affaire « Institute for Human Rights and Development in Africa and Open Society Justice Initiative on behalf of children of Nubian descent in Kenya v. the Government of Kenya » (décision n° 002/Com/002/2009) ;**
- f) **De solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'UNICEF, entre autres, en vue de mettre en œuvre ces recommandations.**

Liberté d'expression, liberté d'association et liberté de réunion pacifique

31. Le Comité note que la Constitution de 2010 garantit les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique à tous les Kényans. Néanmoins, il relève avec préoccupation que, dans la pratique, l'exercice de ces libertés par les enfants n'est pas

toujours pleinement respecté, comme par exemple dans le cadre d'activités culturelles à l'occasion desquelles les enfants pourraient exprimer leurs opinions politiques ou de manifestations organisées par des enfants.

32. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les garçons, les filles et les adolescents, comme le prévoient la Constitution et la Convention, et notamment en sensibilisant les familles, les enseignants et les agents de l'État au respect des libertés des enfants et en renforçant leurs capacités en la matière.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

33. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation de la loi de 2011 sur les services de la police nationale, qui interdit à la police de se livrer à la torture et à des traitements dégradants, de la loi de 2013 sur l'éducation élémentaire, qui prohibe les châtiments corporels à l'école, de la loi de 2015 sur la protection contre la violence intrafamiliale et de la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines. Il salue également la mise en place de permanences téléphoniques gratuites pour les enfants, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le signalement récurrent de violences policières visant des enfants, notamment à l'école primaire de Langata Road et dans le camp de réfugiés de Dadaab ;

b) Le taux élevé de violence intrafamiliale à l'égard des garçons et des filles et de violence sexiste à l'égard des filles, notamment de violences sexuelles et physiques, tant dans l'espace public qu'au sein du foyer ;

c) La persistance du recours aux châtiments corporels à la maison et à l'école, alors que ces châtiments sont interdits par la Constitution, et le fait que certaines lois les autorisant soient toujours en instance de révision ;

d) Le fait que les enfants victimes de violence, et en particulier de violences sexuelles et de pratiques préjudiciables, aient difficilement accès à la justice en raison de la stigmatisation sociale, des pressions familiales, du faible taux d'enquêtes et de poursuites, de la lenteur des procédures judiciaires, de la clémence des peines, du risque de revictimisation au sein du système judiciaire et de l'absence d'aide juridictionnelle et d'autres formes de soutien ;

e) L'aide limitée offerte aux enfants victimes de violence et aux filles qui fuient les pratiques préjudiciables, notamment en ce qui concerne l'accès à un hébergement sûr et l'accès à l'éducation.

34. **Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et/ou à son observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De définir une stratégie nationale globale et un cadre national de coordination pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ;**

b) De faire appliquer, dans les faits, la loi de 2011 sur les services de la police nationale afin de prévenir et d'interdire l'imposition de mauvais traitements aux enfants par la police, et de mener des enquêtes approfondies et diligentes sur toutes les allégations de violences afin de garantir que les auteurs répondent de leurs actes ;

c) De revoir l'ensemble des lois et des règlements autorisant les châtiments corporels, de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline pour remplacer les châtiments corporels, et de sensibiliser les parents, les tuteurs, les enseignants et la société en général aux conséquences néfastes des châtiments corporels pour les enfants ;

d) De mener sans délai des enquêtes sur toutes les formes de violence visant des enfants, de poursuivre et de sanctionner les auteurs à la mesure de la gravité des violations commises et de décourager vivement le recours à la médiation dans les affaires de violences sexuelles et intrafamiliales ;

e) De fournir une aide juridictionnelle aux enfants victimes de la violence et aux enfants nécessitant une protection ;

f) De renforcer les programmes durables d'éducation et de sensibilisation du public aux effets néfastes de la violence à l'égard des enfants, notamment des châtiments corporels, des pratiques préjudiciables et de la violence intrafamiliale ;

g) De créer davantage de centres de protection pour accueillir les enfants victimes de violence et les enfants nécessitant une prise en charge et une protection, y compris ceux d'entre eux qui fuient les pratiques préjudiciables, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la prestation de services de protection et de soutien.

Pratiques préjudiciables

35. Le Comité note avec préoccupation que, alors qu'elles sont interdites par la loi, des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et la « pratique des perles » (*beading*) ont toujours cours. Il relève également avec préoccupation que les mutilations génitales féminines seraient de plus en plus médicalisées.

36. Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De faire respecter, dans les faits, l'interdiction des mutilations génitales féminines, y compris lorsqu'elles sont pratiquées par des professionnels de santé, ainsi que l'interdiction des mariages d'enfants et d'autres formes de pratiques préjudiciables ;

b) De poursuivre les efforts visant à combattre les causes profondes de ces pratiques et de mettre en œuvre des mesures adaptées du point de vue culturel pour y mettre un terme ;

c) D'interdire tout règlement extrajudiciaire des affaires de pratiques préjudiciables.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

37. Le Comité note avec préoccupation que la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont des phénomènes répandus, en particulier dans le secteur du tourisme.

38. Le Comité recommande à l'État partie de faire appliquer dans la pratique la loi de 2006 sur les infractions sexuelles et le Plan d'action national 2013-2017 contre l'exploitation sexuelle au Kenya.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

39. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de 2010 reconnaît que les enfants, qu'ils soient nés d'un couple marié ou hors mariage, ont les mêmes droits. Il relève toutefois avec préoccupation :

a) Que la loi de 2014 sur le mariage reconnaît officiellement les mariages polygames conclus en vertu du droit islamique ou coutumier ainsi que d'autres pratiques discriminatoires qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne les droits et les devoirs parentaux et qui ont des conséquences néfastes pour les enfants, en particulier pour les filles ;

b) Que les besoins des parents, notamment des parents adolescents, en matière de compétences parentales et d'aide à la parentalité restent dans une large mesure insatisfaits ;

c) Que les décisions de justice relatives aux pensions alimentaires des enfants ne sont pas suffisamment appliquées, tant dans sur le territoire qu'à l'étranger.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'abroger toutes les dispositions qui, dans les lois relatives à la famille – notamment dans la loi de 2014 sur le mariage – sont discriminatoires à l'égard des femmes et ont des effets dommageables sur leurs enfants, comme celles qui autorisent la polygamie, et d'interdire les autres pratiques discriminatoires qui ont des effets préjudiciables sur les femmes et les enfants, comme la pratique du lévirat ;**

b) **De soutenir davantage les familles, notamment les parents adolescents, en leur proposant des thérapies familiales et une formation à la parentalité et en leur accordant des allocations ;**

c) **De prendre des mesures concrètes pour faire appliquer les ordonnances de pension alimentaire, tant sur le territoire de l'État partie qu'à l'étranger, notamment en offrant une aide juridictionnelle aux parents et aux autres personnes qui cherchent à recouvrer la pension alimentaire des enfants dont ils ont la charge, et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 23 novembre 2007 ou d'y adhérer.**

Enfants privés de milieu familial

41. Le Comité relève avec préoccupation :

a) Que, dans l'État partie, de nombreux orphelins et enfants vulnérables sont toujours privés de milieu familial et nombre d'enfants vivent en institution en dépit de la politique du Gouvernement donnant la priorité au placement des enfants en famille d'accueil ;

b) Que la plupart des institutions accueillant des enfants, notamment les institutions caritatives s'occupant d'enfants, ne sont toujours pas enregistrées, que le contrôle et le suivi de la prise en charge qui y est offerte sont insuffisants et qu'il n'existe pas de mécanisme de plainte permettant aux enfants de dénoncer la violence au sein de ces institutions.

42. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour le placement de l'enfant dans une structure offrant une protection de remplacement ;**

b) **De soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants en milieu familial lorsque cela est possible et d'instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;**

c) **D'accélérer l'enregistrement de toutes les institutions caritatives s'occupant d'enfants, de soumettre périodiquement les décisions de placement en famille d'accueil ou en institution à des réexamens approfondis et transparents, et de contrôler la qualité de la prise en charge, notamment en se dotant de mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance d'enfants et de prendre des mesures pour y remédier.**

Adoption

43. Le Comité note que l'État partie a annoncé qu'il lèverait prochainement le moratoire sur les adoptions nationales, mais constate avec préoccupation que la révision des lois et des règlements relatifs à l'adoption, notamment des dispositions pertinentes de la loi de 2001 sur l'enfance, n'a toujours pas été menée à terme.

44. **Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer le processus de révision de la loi de 2001 sur l'enfance et des autres règlements relatifs à l'adoption, conformément à l'article 21 de la Convention. Il lui recommande également d'harmoniser au plus vite sa législation nationale avec la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de veiller à ce que toutes les garanties qu'elle prévoit soient respectées lorsque les adoptants vivent dans des États qui n'en sont pas partie.**

F. Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

45. Le Comité prend note des progrès réalisés en matière de détection précoce, de prévention et d'atténuation des handicaps. Il relève toutefois avec préoccupation :

a) Que les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent dans des zones rurales, sont souvent stigmatisés, cloîtrés chez eux, privés de perspectives ou abandonnés ;

b) Que les données ventilées nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés font défaut ;

c) Que bon nombre d'écoles ordinaires ne sont pas à même d'assurer une éducation inclusive, que certaines refusent d'accueillir des enfants handicapés et que les écoles spécialisées, lorsqu'il y en a, sont difficiles d'accès ou trop chères ;

d) Que les soins de santé et les aménagements raisonnables pour les enfants handicapés sont en général trop onéreux.

46. **Renvoyant à l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer une stratégie globale, reposant sur des données statistiques ventilées, en vue de l'inclusion des enfants handicapés. Il lui recommande également :**

a) **De redoubler d'efforts, et notamment de prendre des mesures de sensibilisation, pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés, y compris des enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et pour encourager les parents d'enfants handicapés à favoriser, dans toute la mesure possible, l'insertion sociale et l'épanouissement personnel de leur enfant, en particulier dans les zones rurales ;**

b) **De privilégier l'éducation inclusive dans les écoles ordinaires plutôt que l'éducation spécialisée et de doter les écoles de suffisamment de ressources humaines, financières et techniques pour qu'elles puissent offrir une éducation qui soit véritablement inclusive, y compris aux enfants réfugiés présentant un handicap ;**

c) **De mettre pleinement en œuvre la loi de 2003 sur les personnes handicapées, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de garantir aux enfants handicapés un accès effectif aux services de santé, y compris aux services de réadaptation, gratuitement si possible.**

Santé et services de santé

47. Le Comité prend note de la baisse de la mortalité chez les moins de 5 ans et des initiatives destinées à assurer la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et des soins liés à la santé maternelle. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) Que la décentralisation a eu des incidences négatives sur la prestation de services de santé à travers le pays ;

b) Que le financement des soins de santé, y compris pour le VIH/sida, est largement tributaire de sources extérieures, ce qui nuit à la durabilité des services ;

c) Que le coût des services de santé continue de faire obstacle à l'accès aux services de santé de base ;

d) Que les disparités régionales se sont aggravées en ce qui concerne les taux de mortalité des nouveau-nés et des moins de 5 ans, qui sont nettement plus élevés dans les zones arides, semi-arides et rurales ;

e) Que, comme cela a été relevé au cours du dialogue, qui a été constructif, le taux de vaccination des enfants est en baisse, notamment en raison des objections formulées par certains membres de l'Église catholique contre les campagnes de vaccination.

48. **Renvoyant à son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour qu'il n'y ait aucune disparité entre les comtés en ce qui concerne la prestation de services de santé de qualité dans les meilleurs délais ;**

b) **D'étendre progressivement la gratuité des soins aux enfants de plus de 5 ans et d'élargir la gratuité des soins de santé maternelle à la prise en charge ambulatoire, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les disparités géographiques ;**

c) **D'accroître le budget alloué au secteur de la santé, au niveau national comme au niveau des comtés, pour se rapprocher progressivement de l'objectif des 15 % fixé dans la Déclaration d'Abuja du 27 avril 2001 sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, en vue de renforcer la durabilité du système de santé national ;**

d) **De redoubler d'efforts pour réduire la mortalité juvénile, en mettant l'accent sur les zones arides, semi-arides et rurales, et de s'appuyer pour ce faire sur le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ;**

e) **De redoubler d'efforts pour faire vacciner tous les enfants de moins d'1 an, conformément aux normes internationales, en mettant l'accent sur les enfants des communautés pastorales et d'autres communautés nomades ;**

f) **De solliciter à cette fin l'assistance financière et technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé, entre autres.**

Santé des adolescents

49. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que le taux de grossesse précoce et le taux de mortalité maternelle chez les adolescentes, lié notamment aux avortements non médicalisés, restent élevés ; que le cadre législatif relatif à l'avortement est restrictif et manque de cohérence, ce qui entrave l'accès des adolescentes à l'avortement médicalisé et licite et à des soins après avortement. Les filles enceintes font l'objet de discrimination en matière d'accès aux soins de santé maternelle en raison du coût élevé de ces soins, de l'attitude négative du personnel soignant à leur égard et du manque de services de santé de qualité adaptés à leurs besoins ;

b) Que la consommation de drogues et de substances psychoactives est élevée chez les jeunes.

50. **Renvoyant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour prévenir les grossesses chez les adolescentes, les avortements non médicalisés et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et d'assurer la prise en charge des personnes touchées. À ce propos, il lui recommande d'accorder une attention particulière aux causes sous-jacentes de ces problèmes, notamment à l'inégalité entre les hommes et les femmes, à la violence sexuelle, aux pratiques préjudiciables, au décrochage scolaire, à la protection sociale restreinte ainsi qu'à l'absence de cours et d'informations de qualité adaptés à chaque âge dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et de services de soutien dans le domaine de la santé ;**

b) **De dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de revoir sa législation pour garantir que les adolescentes ont accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins après avortement et que leur avis est systématiquement pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement, et de donner aux professionnels de la santé des indications claires et aux adolescentes, des informations précises, sur l'avortement médicalisé et les soins après avortement ;**

c) **De garantir pleinement la gratuité des soins de santé maternels et de lutter contre la discrimination dont font l'objet les adolescentes enceintes ainsi que les mères adolescentes et leurs enfants ;**

d) **De s'appuyer sur le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22) ;**

e) **De mettre en œuvre des programmes éducatifs et des campagnes pour promouvoir des modes de vie sains et prévenir l'usage de drogues et de substances psychoactives chez les enfants, de contrôler la consommation de drogues et d'autres substances à l'école avec la participation des enfants et de mettre en place des traitements de la dépendance aux drogues et aux substances psychoactives et des services de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes, ainsi qu'un enseignement leur permettant d'acquérir des compétences pratiques.**

VIH/sida

51. Le Comité prend note des efforts considérables que l'État partie a investis dans les politiques et les programmes axés sur la prévention et la prise en charge du VIH/sida au cours de la période à l'examen. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que la prévalence du VIH/sida et le nombre de nouvelles infections à VIH restent élevés chez les enfants, que le taux de mortalité est élevé chez les adolescents, que l'accès aux traitements antirétroviraux est limité et que les efforts de réduction de la transmission de la mère à l'enfant stagnent ;

b) Que la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les enfants vivant avec le VIH/sida persistent et conduisent à la négligence et au délaissement.

52. **Renvoyant à son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour lutter contre la propagation et les effets du VIH/sida en appliquant dûment les politiques, les stratégies, les directives et les programmes nationaux pertinents relatifs au VIH/sida et d'intensifier l'action visant à prévenir les nouvelles infections à VIH chez les enfants, notamment les infections par transmission de la mère à l'enfant ;**

b) **De systématiquement donner aux jeunes des informations complètes sur le VIH/sida et des cours d'éducation sexuelle, notamment de prévoir des services de conseils et de dépistage confidentiels et d'encourager l'utilisation de moyens de contraception modernes ;**

c) **De prendre des mesures efficaces pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes qui vivent avec ou sont touchées par le VIH/sida, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation ainsi que la succession, et dans le milieu familial ;**

d) **D'assurer que les enfants et les adolescents qui vivent avec ou qui sont touchés par le VIH/sida participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des stratégies les concernant.**

Allaitement

53. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas de suivi systématique en ce qui concerne l'alimentation des nourrissons et l'allaitement, ce qui a eu pour effet de faire chuter le taux d'allaitement maternel exclusif des enfants de moins de 6 mois à 33 %.

Il s'inquiète également de ce que la réglementation relative aux substituts du lait maternel n'est que partiellement appliquée. Il constate aussi que les femmes travaillant dans le secteur informel ne sont pas couvertes par la réglementation relative au congé maternité.

54. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mesures pour favoriser la bonne alimentation des nourrissons et l'allaitement en sensibilisant la société à ces questions grâce à des campagnes d'information, en renforçant les capacités des professionnels de la santé, en apportant aux mères qui allaitent l'appui de spécialistes, en relançant l'initiative « Hôpitaux amis des bébés » et en appliquant pleinement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Niveau de vie

55. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de 2010 reconnaît expressément les droits au logement, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité sociale, que le taux d'enfants souffrant de malnutrition a baissé et que le nombre d'enfants bénéficiant du programme d'allocations en espèces destiné aux orphelins et aux enfants vulnérables a considérablement augmenté. Il s'inquiète toutefois de ce que :

a) Nombre de lois, de politiques et de stratégies visant à faire appliquer les droits constitutionnels au logement, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité sociale n'ont pas été adoptées et mises en œuvre ;

b) De grandes disparités territoriales existent en ce qui concerne la jouissance des droits au logement, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité sociale, les conditions étant moins favorables dans certaines zones, en particulier dans les zones arides et semi-arides et dans les campements de fortune situés en zone urbaine et périurbaine ;

c) Des expulsions et des déplacements forcés de personnes, y compris d'enfants, ont eu lieu en raison de projets de développement et aux fins de la préservation de l'environnement ;

d) L'accès insuffisant à l'assainissement et à l'eau potable ainsi que la malnutrition chronique des enfants, notamment les carences en oligoéléments, sont de véritables problèmes de santé publique qui touchent les enfants et jouent un rôle dans la récurrence d'épidémies telles que le choléra et le taux élevé de mortalité juvénile ;

e) Les conséquences néfastes des changements climatiques, conjuguées à l'accroissement de la population et à la mise en œuvre de projets de développement non durables, font peser une menace supplémentaire sur l'accès des enfants à l'eau et à l'assainissement et sur leur sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les zones arides et semi-arides ;

f) Le programme d'allocations en espèces destiné aux orphelins et aux enfants vulnérables prend en charge les frais médicaux des enfants de moins de 5 ans uniquement et accorde des allocations par ménage, sans tenir compte du nombre d'enfants. Ce programme n'a pas été élargi aux enfants handicapés, aux enfants des rues, aux enfants placés en institution et aux enfants réfugiés. De plus, les informations relatives à ce programme ne sont pas correctement diffusées auprès des bénéficiaires.

56. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De promulguer des lois afin de mettre en œuvre les droits constitutionnels au logement, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité sociale, notamment le projet de loi sur l'eau de 2012 et le projet de loi sur la protection sociale de 2014 ;

b) De mettre davantage l'accent sur ces droits dans les plans de développement nationaux, en particulier sur les droits à l'assainissement et à l'eau, et d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des stratégies nationales pour garantir le respect de ces droits, en mettant l'accent sur l'élimination des inégalités géographiques ;

c) De veiller à ce que les politiques, les projets et les pratiques liés au développement et à la gestion de la terre, y compris ceux pouvant entraîner une réinstallation, soient conformes aux normes internationales pertinentes, notamment aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (voir A/HRC/4/18, annexe 1) et aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) De renforcer les capacités des administrations des comtés et d'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à ces administrations de sorte à renforcer leurs actions et leur obligation de rendre des comptes en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement au niveau local ;

e) D'adopter des mesures et de se doter de mécanismes institutionnels afin de développer une approche globale, multisectorielle et participative de la question de la sécurité alimentaire qui permette de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la malnutrition et de réduire la dépendance excessive aux financements externes pour les programmes relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau national et au niveau des comtés, de manière à renforcer leur durabilité ;

f) D'inclure des mesures visant à protéger les droits des enfants au logement, à l'assainissement, à l'eau et à la santé dans les politiques ou les programmes axés sur les changements climatiques et la gestion des risques liés aux catastrophes, notamment dans le plan national d'adaptation, et de veiller à ce que les communautés à risque, y compris les enfants, soient pleinement et réellement associées à ces initiatives, tant sur le plan national qu'au niveau des comtés ;

g) De mettre en place un régime national d'assurance maladie couvrant tous les enfants vivant dans la pauvreté, y compris ceux d'entre eux qui présentent un handicap ;

h) D'étendre progressivement, selon un calendrier bien défini, le programme d'allocations en espèces destiné aux orphelins et aux enfants vulnérables, afin que les dépenses de santé de tous les bénéficiaires soient prises en charge et que davantage de catégories d'enfants vulnérables puissent en bénéficier, notamment les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants placés en institution et les enfants réfugiés.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

57. Le Comité prend note avec satisfaction de l'amélioration des taux de scolarisation et d'achèvement des études dans l'enseignement primaire et secondaire. Il est toutefois préoccupé :

a) Par les taux très bas de scolarisation et d'achèvement des études enregistrés dans les zones arides et semi-arides et les établissements urbains spontanés, et par le faible taux de maintien en poste des enseignants dans ces zones, ce qui compromet la qualité de l'enseignement ;

b) Par le fait que les filles ont plus de mal que les garçons à accéder à l'éducation, en raison de la lourdeur des tâches domestiques, des mariages et des grossesses précoces et des attitudes négatives de la société concernant l'importance à accorder à l'instruction des filles, ainsi que du coût prohibitif des protections périodiques et du manque de toilettes dans les écoles ;

c) Par le fait que la loi de 2013 sur l'éducation de base autorise les établissements scolaires à demander des droits d'inscription aux étrangers ;

d) Par la faible qualité de l'enseignement et par l'augmentation rapide du nombre d'écoles privées et informelles, notamment d'écoles financées par l'aide étrangère au développement, qui proposent un enseignement de qualité médiocre et aggravent les inégalités.

58. Renvoyant à son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De s'attacher, à titre prioritaire, à mettre un terme aux disparités géographiques et aux disparités entre filles et garçons au moyen de programmes et d'allocations de ressources ciblés visant à améliorer l'accès à l'enseignement primaire, les taux d'achèvement des études, le maintien des enfants à l'école et le taux de passage dans l'enseignement secondaire ;**

b) **De garantir le droit de tous à une éducation gratuite et obligatoire, sans coûts directs ou cachés, y compris pour les étrangers, en particulier les enfants réfugiés ; ce faisant, de donner la priorité à la fourniture d'un enseignement primaire de qualité et gratuit, dispensé dans des écoles publiques, plutôt qu'à la fourniture d'un enseignement dispensé dans des écoles privées, notamment des écoles informelles à bas coût, et de réglementer et suivre la qualité de l'enseignement fourni par les écoles privées, conformément à la Convention ;**

c) **De s'attaquer aux causes profondes de la faible réussite scolaire des filles, notamment les stéréotypes discriminatoires à l'égard des filles et les pratiques préjudiciables.**

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

59. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour accepter un nombre important de demandeurs d'asile et de réfugiés en provenance des pays voisins. Toutefois, il note avec préoccupation que la politique de placement à long terme dans des camps qui est menée par l'État partie, et certaines propositions et interventions visant à faire face à l'aggravation des problèmes de sécurité ne respectent ni ne protègent pleinement les droits des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, notamment :

a) Les propositions visant à placer tous les demandeurs d'asile et les réfugiés dans des camps de réfugiés et à suspendre l'enregistrement des demandeurs d'asile dans les zones urbaines ;

b) Les propositions relatives à la fermeture des camps de réfugiés ;

c) La réinstallation et l'expulsion des réfugiés sans respect des garanties d'une procédure régulière, si bien que des familles ont été séparées et que des enfants réfugiés se sont retrouvés seuls et ont dû interrompre leur scolarité.

60. Compte tenu de son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité prie instamment l'État partie :

a) De veiller à ce que toutes les opérations et mesures de sécurité ayant une incidence sur les demandeurs d'asile et les réfugiés soient pleinement conformes aux instruments du droit international des droits de l'homme, en particulier ceux relatifs au droit des réfugiés, que l'État partie a ratifiés, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant ;

b) De veiller à ce que les expulsions de réfugiés, notamment d'enfants, ne se fassent qu'à titre volontaire, dans des conditions de sécurité et dans la dignité ;

c) De réviser la politique sur le placement à long terme des réfugiés dans des camps et d'élaborer de nouvelles règles pour permettre aux réfugiés de résider à l'extérieur des zones désignées ;

d) De protéger le droit de l'enfant au regroupement familial, ainsi que son droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les mesures et procédures relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

61. Le Comité prend note avec satisfaction de la délivrance de « documents d'identité pour réfugiés » aux enfants réfugiés. Toutefois, il relève avec préoccupation que les cartes d'identité individuelles, qui permettent d'accéder à des services sociaux tels que l'éducation ou les soins de santé, ne soient délivrées qu'aux enfants qui vivent en zone urbaine et ont plus de 16 ans ou sont reconnus comme étant non accompagnés ou séparés de leur famille.

62. Le Comité recommande à l'État partie de délivrer des documents d'identité individuels à tous les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile quels que soient leur âge, leur lieu de résidence et leur situation au regard du regroupement familial, afin de garantir leur statut de réfugié ou de demandeurs d'asile et leur accès aux services essentiels.

Enfants déplacés à l'intérieur de leur pays

63. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2012 relative aux personnes déplacées et communautés affectées (prévention, protection et assistance) visant à réinstaller les personnes déplacées par les violences postélectorales de 2007-2008. Néanmoins, il note avec préoccupation :

a) Que certaines personnes déplacées de la vallée du Rift, notamment des enfants, n'ont toujours pas trouvé de solution durable et restent sans protection juridique ;

b) Que la reconstruction des habitations et des installations publiques n'aurait toujours pas commencé pour les personnes qui ont été déplacées avant les violences de 2007-2008, comme celles de Moyale et Marsabit.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre effectivement en œuvre la loi de 2012 relative aux personnes déplacées et communautés affectées (prévention, protection et assistance), de mettre la dernière main au projet de politique relative aux personnes déplacées et de prendre un règlement pour rendre la loi opérationnelle ;

b) De faciliter la résolution des conflits, la consolidation de la paix, la réinstallation et la reconstruction pour les personnes déplacées avant les violences de 2007-2008, conformément à la Déclaration de paix de février 2014 ;

c) D'adhérer à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009).

Enfants dans les conflits armés

65. Le Comité est préoccupé par la « radicalisation » d'enfants et leur enrôlement dans des groupes armés non étatiques, qui s'expliquent essentiellement par la marginalisation sociale et économique de certains groupes religieux ou ethniques. Il est également préoccupé par :

a) Certaines mesures de lutte contre le terrorisme et de sécurité, comme les rafles, qui ne respectent pas les normes internationales des droits de l'homme, notamment la Convention, et qui se sont traduites par la séparation de familles et des détentions arbitraires d'enfants et ont eu des effets psychologiques néfastes sur les enfants touchés par ces mesures, tels que la peur et le sentiment d'une punition collective ;

b) L'augmentation du nombre d'attaques menées par des groupes armés non étatiques contre des écoles et des enseignants, qui provoquent des abandons de poste en masse de la part des enseignants et la fermeture d'écoles dans les zones touchées.

66. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De renforcer son action dans le but de prévenir la radicalisation des enfants en donnant la priorité aux efforts visant à mettre un terme à la marginalisation sociale, économique et politique de certains groupes, notamment les enfants et les jeunes qui appartiennent à des communautés musulmanes ou au groupe ethnique somali ;**

b) **De veiller à ce que les mesures de lutte antiterroriste et de sécurité respectent pleinement les droits de l'enfant consacrés par la Convention et tiennent compte des effets potentiellement néfastes de ces mesures sur les enfants concernés. Le Comité tient à souligner que des mesures qui ne seraient pas pleinement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme seraient contre-productives et risqueraient de contribuer à radicaliser davantage les enfants ;**

c) **D'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, ainsi que l'État partie s'y est engagé au titre de la Déclaration de 2015 sur la sécurité dans les écoles.**

Enfants appartenant à des groupes autochtones

67. Le Comité note avec préoccupation que les peuples autochtones sont expulsés de leurs terres au prétexte du développement national et de la préservation des ressources, et que ces expulsions ont donné lieu à des violations graves des droits des enfants autochtones, aggravées par la pauvreté, l'insécurité et les conflits dans les communautés autochtones.

68. **Renvoyant à son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'adopter une loi pour rendre applicable l'article 63 de la Constitution de 2010 qui reconnaît les terres communautaires, notamment les terres ancestrales et les terres traditionnellement occupées par des communautés de chasseurs-cueilleurs ;**

b) **De prévenir l'expulsion et le déplacement de peuples autochtones, notamment les pasteurs, les chasseurs-cueilleurs et les peuples de la forêt, et d'offrir des voies de recours aux personnes expulsées de leurs terres ou déplacées ;**

c) **De mettre en place des mesures permettant de détecter au plus tôt les conflits dans les zones occupées par les peuples autochtones et d'intervenir rapidement, en prenant des mesures de règlement pacifique des litiges et en s'attaquant aux causes profondes de ces conflits ;**

d) De se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, notamment les enfants, afin d'obtenir leur consentement donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, et de fournir des moyens de recours effectifs en cas de violation de leurs droits ;

e) D'envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux de 1989 et d'approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Enfants des rues

69. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et par le manque apparent de mesures de protection adéquates en place dans l'État partie.

70. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie :

a) De procéder à une évaluation systématique de la situation des enfants des rues afin de se faire une idée exacte des causes profondes de ce problème et de son ampleur ;

b) D'élaborer et d'exécuter, avec la participation active des enfants eux-mêmes, une politique globale qui s'attaque aux causes profondes du phénomène, pour le prévenir et le réduire ;

c) D'assurer aux enfants des rues, en coordination avec des organisations non gouvernementales (ONG), la protection nécessaire, notamment en leur offrant un milieu familial, des services de soins de santé appropriés, la possibilité d'aller à l'école et l'accès à d'autres services sociaux ;

d) D'appuyer les programmes de regroupement familial lorsque cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants, et traite

71. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé d'exploitation économique des enfants dans l'État partie, notamment :

a) Les pires formes de travail des enfants, telles que le trafic de drogues, la mendicité et la récupération de déchets ;

b) Des informations faisant état de l'emploi croissant d'enfants comme employés de maison.

72. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'harmoniser toute la législation relative au travail des enfants avec la Convention et avec les conventions de l'OIT que l'État partie a ratifiées ;

b) D'étendre l'application de la législation protégeant contre le travail des enfants aux enfants qui occupent des emplois non contractuels ;

c) De modifier la loi sur l'emploi afin qu'il soit interdit aux enfants qui sont en apprentissage d'effectuer des travaux industriels dangereux ;

d) De prêter une attention particulière à la lutte contre l'emploi d'enfants en tant qu'employés de maison ;

e) D'adopter et d'appliquer la politique relative au travail des enfants et la liste des métiers dangereux interdits aux enfants ;

- f) **D'envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques, 2011 ;**
- g) **De solliciter à cette fin une assistance technique auprès de l'OIT.**

Vente, traite et enlèvement

73. Le Comité note qu'au cours du dialogue, l'État partie a indiqué que la traite des enfants à diverses fins était pour lui un motif de profonde préoccupation.

74. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer effectivement la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité salue les efforts faits pour accroître le nombre de tribunaux et pour les rénover, ainsi que pour accroître le nombre de magistrats habilités à juger les affaires concernant les enfants. Toutefois, il s'alarme d'apprendre que l'âge minimum de la responsabilité pénale est toujours fixé à 8 ans, ce qui est largement en dessous des normes internationales acceptables. Il note également avec préoccupation :

- a) Que la création d'un système fonctionnel de justice pour mineurs n'a que peu progressé ;
- b) Que les enfants continuent d'être traités comme des adultes et sont détenus avec des adultes ;
- c) Que les informations relatives au personnel spécialement formé à la justice pour mineurs, notamment les avocats, les juges, les procureurs et avocats généraux et les agents pénitentiaires, sont insuffisantes ;
- d) Que les informations concernant l'aide juridictionnelle fournie aux enfants en conflit avec la loi, les programmes de déjudiciarisation et les mesures de substitution à la détention, tels que les travaux d'intérêt général et la mise à l'épreuve, sont insuffisantes.

76. Renvoyant à son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention, et lui recommande, en particulier :

- a) **De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau internationalement acceptable et de veiller à ce que tous les enfants, par définition les personnes âgées de moins de 18 ans, soient protégés par le système de justice pour mineurs ;**
- b) **D'adopter une approche globale et préventive du problème des enfants en conflit avec la loi et des facteurs sociaux sous-jacents, en vue d'apporter un soutien aux enfants qui sont vulnérables en raison de la pauvreté et de l'exclusion sociale, notamment en développant les programmes d'intervention, les activités de formation professionnelle et les autres activités à leur intention ;**
- c) **De systématiquement renforcer les capacités, les compétences et le niveau de spécialisation des juges et procureurs des tribunaux pour enfants et de tous les acteurs concernés du système de justice pour mineurs, y compris les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux, dans le domaine des normes nationales et internationales en matière de justice pour mineurs ;**

d) D'accélérer l'adoption du projet de loi nationale sur l'aide juridictionnelle (2014) et de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi aient accès à une aide juridictionnelle, fournie par des juristes qualifiés et indépendants, dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci ;

e) De promouvoir, à chaque fois que cela est possible, des mesures de justice réparatrice et de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi, notamment la déjudiciarisation, la liberté surveillée, la médiation, le suivi psychologique ou les travaux d'intérêt général, et de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours, imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée ;

f) De faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, qu'il existe des structures adaptées aux enfants en conflit avec la loi, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé ;

g) D'utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et à solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

I. Ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

77. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité recommande à l'État partie, pour mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

79. Le Comité engage l'État partie à s'acquitter de son obligation de faire rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sachant qu'il aurait dû le faire au plus tard le 28 février 2004.

K. Coopération avec les organismes régionaux

80. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre des droits des enfants, aussi bien dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

81. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

82. Le Comité invite l'État partie à soumettre un rapport valant sixième et septième rapports périodiques le 1^{er} septembre 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument, que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3), et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

83. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions des directives harmonisées concernant les rapports à présenter au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement du document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).